

**VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2019-04-28**

**OBJET : GRILLE TARIFAIRE POUR LA DISPOSITION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES (RÉVISION DU 09 AVRIL 2019)**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a renouvelé le mandat de Monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2017, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

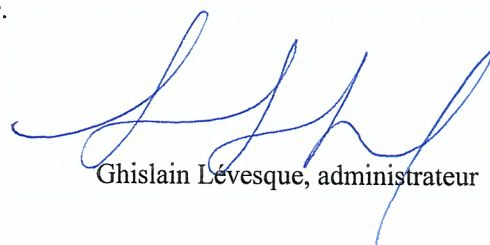
ATTENDU QUE selon l'ordonnance 2017-05-25 du 18 mai 2017,, une tarification avait été adoptée pour la disposition des matières résiduelles;

ATTENDU QU'IL y a lieu de procéder à une révision la grille tarifaire afin de tenir compte du développement des activités au centre de tri l'Écocentre;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), adopte la nouvelle grille tarifaire pour la disposition des matières résiduelles datée du 09 avril 2019, la dite grille faisant partie intégrante à la présente ordonnance.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 09 avril 2019.


Ghislain Lévesque, administrateur

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

NOM G. LEVESQUE

SIGNATURE 

SCHEFFERVILLE LE: 09 AVRIL 2019